CINQUIÈME ANNÉE. N° 12. 22 MARS 1883.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION : Librairie V^ve PALMÉ, Dir^r de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse.—Un An : 8 francs.—Autres Pays : 10 francs.

PRIME PERMANENTE

Les Abonnés qui prennent douze francs de livres choisis dans le Catalogue spécial des Primes, ont droit à l'abonnement d'un an gratuit.

On est prié de joindre 25 centimes à toute demande de changement d'adresse et un franc quand on veut recevoir sa Prime à domicile.

(Consulter le Catalogue spécial des primes encarté dans l'AMI DU CLERGÉ du 11 janvier, n° 2.)

SOMMAIRE DU N° 12 :

PRÉDICATION : Pour le 1er dimanche après Pâques : de l'honneur dû au saint Nom de Dieu. — CONSULTATIONS LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC. : Doit-on s'incliner tous les jours au nom d'un patron de l'église nommé au canon ? — Le sépulcre des pierres d'autel fermé avec du ciment est-il en règle ? — Que faire si ayant à dire une seconde messe, on prend les ablutions et qu'on s'en aperçoive avant de les avoir avalées ? — Que faire si les cierges s'éteignent pendant la messe ? — Doit-on après les versets des nocturnes réciter *Pater totum secreto* ? — Peut-on interrompre le bréviaire pour réciter l'*Angelus* ? — Doit-on s'écarter de l'*Ord* diocésain toutes les fois qu'il est certainement dans l'erreur? — Peut-on continuer à employer des pales qui ne sont pas régulières, mais qui ont été approuvées ? — Doit-on toujours chanter *Dona eis requiem* ? — Y a-t-il un décret défendant au servant d'accompagner le prêtre distribuant la sainte communion ? — Doit-on appliquer le bref *Nullo unquam tempore* si l'*Ordo* diocésain ne le fait pas ? — *Materia gravis in genere luxuriæ in quo sita est* ? — Un curé peut-il et doit-il exiger sous peine de refus d'absolution que des pénitents pour qui le bal n'est pas une occasion prochaine de péché s'en abstiennent ? — Tout confesseur peut-il donner à son pénitent la communion pascale ? — Violatne secretum sacramentale qui in confessione concedit aut denegat sponsæ cantum hymni in matrimonii celebratione cantari soliti, si caste se sponsi gesserint ? — Un curé bineur s'il a pris les ablutions peut il célébrer sa seconde messe ? — A quel moment faut-il que la fornication ait été commise pour qu'il y ait empêchement entre deux veufs ? — A quel moment doit-on réciter la bénédiction *super sponsos*, si on se rappelle à l'*Agnus* qu'on l'a omise ? — Combien de messes doit acquitter un prêtre dont le registre a été brûlé ? — Un évêque peut-il refuser à un prêtre né en diocèse étranger mais ordonné dans le sien, la permission de rentrer en son diocèse d'origine ? d'entrer dans un ordre religieux ? — JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE : Peut-on imposer une patente à la loueuse de chaises de l'église ? — Un prêtre peut-il être juré en cour d'assises ? — L'achat de nouveaux livres de chaut est-il une dépense pour lequel la commune doive venir en aide à la fabrique ? — Quels sont les droits des marguilliers ? — COURRIER DE L'UTILE : Des marcottes.

DEMANDES & RÉPONSES

Eybens, près Grenoble (Isère).

Cher monsieur Palmé,

N'allez pas vous récrier contre ce qualificatif que vous donne un inconnu, car l'œuvre que vous avez entreprise est si bonne, ou la sent si profondément animée du plus pur esprit catholique, on la voit assainir avec tant d'efficacité les intelligences qu'elle peut atteindre, qu'il est difficile de s'empêcher, non seulement de vous féliciter et de vous admirer, mais aussi, même sans avoir l'honneur de vous connaître personnellement, de vous aimer. Vous réalisez à mes yeux l'idéal de l'apostolat de la presse. Si mes ressources ne me permettent pas des recevoir vos autres publications, j'ai le plaisir de les lire souvent chez mes amis. Et si quelque chose peut me faire regretter d'être pauvre, c'est de ne pouvoir vous aider de ma bourse dans des efforts à la fois si nobles, si saints et si bien dirigés...

Roux, *curé d'Eybens.*

R. — Nous savons que celui à qui s'adressent ces lignes n'en retient aucune part pour lui-même : *Non nobis, Domine, sed nomini tuo da gloriam*, dit-il chaque fois, en semblable circonstance avec le Livre sacré. Il les reporte entièrement sur l'œuvre de la Société générale de Librairie catholique, et c'est uniquement pourquoi nous les mettons ici sous les yeux du lecteur.

Nous les publions surtout pour prouver qu'il y a toujours quelqu'un qui sait reconnaître aux choses leur large horizon, et rendre aux efforts que s'imposent pour le bien les gens de bonne volonté un juste témoignage.

Certes, la Société générale de Librairie catholique n'a jamais été exempte d'attaques. Et aujourd'hui surtout que le mot d'ordre est : « Le cléricalisme, voilà l'ennemi ! » ne serait-ce pas miracle qu'il en fût autrement.

Mais la vérité, quelle est-elle ? C'est que la *Société générale de Librairie catholique* répond aux détractations et aux critiques de la même manière qu'aux encouragements et aux éloges : toujours par une marche en avant, toujours par des actes nouveaux ; par exemple, à l'heure présente :

Par l'acquisition qu'elle vient de faire du riche fonds de la *Société bibliographique* et de sa société vraiment d'élite ;

Par la publication de la belle *Vie illustrée de saint Joseph*, dont les exemplaires s'écoulent par centaines chaque semaine ;

Par une splendide *Vie illustrée des Saints*, qu'on pourra placer à côté des plus magnifiques éditions de la Bible ;

Par l'admirable *Livre du jeune Français*, de M. Arthur Loth, qui vient si à propos contrebalancer les manuels laïques et qui sera demain dans toutes les écoles, dans toutes les familles ;

Par l'*Histoire contemporaine de la France* de M. J.-A. Petit, ouvrage qu'un journal anglais, le *Morning-Post*, plaçait dernièrement au premier rang des livres historiques de l'époque ;

Etc., etc., etc.

C'est par de telles preuves de force, d'énergie, de vitalité exubérante que la *Société générale de Librairie catholique* confond ses ennemis et ses envieux.

Admirablement organisée, en conviant à son action les intérêts matériels, elle réunit et groupe les personnes animées des mêmes idées de régénération morale et en fait une puissance qui défie l'esprit du mal.

Tous les étrangers qui viennent à Paris et qui visitent son établissement de la rue des Saints-Pères, s'en retournent frappés de l'air de force et de durée que ce seul aspect semble donner à l'œuvre même. Nulle part ils n'ont vu cela !

Si vous l'envisagez au seul point de vue industriel et commercial, la *Société générale de Librairie catholique* apparaît entière comme à ses débuts. Pendant que tant d'autres sociétés ont interrompu leurs paiements ou diminué leurs revenus, elle a constamment payé à ses actionnaire une rémunération d'au moins 5 0/0.

Pendant que tant d'autres ont sombré et disparu au milieu de l'effroyable cataclysme financier qui a fondu sur le marché européen, à l'instar des meilleurs établissements : la Banque de Paris, le Crédit Foncier, le Comptoir d'Escompte etc., elle reste debout, continuant à faire face à ses engagements et à réaliser les espérances qu'on a placées en elle.

La devise de son fondateur est : *Sustinui palmas Domini* « J'ai porté les palmes du Seigneur. » En l'adoptant pour elle-même, la Société générale de librairie catholique s'est attiré, elle aussi, les bénédictions qui attendent le serviteur actif et fidèle. Nous vous remercions, Monsieur le Curé, de l'avoir ainsi compris et de nous l'exprimer avec tant de cœur.

Extrait de la correspondance de l'Ami des Livres

Q. — Plusieurs instituteurs m'ont demandé déjà, à diverses reprises, de leur indiquer un manuel à mettre dans les mains de leurs élèves, en opposition à celui de M. Paul Bert. Le LIVRE DU JEUNE FRANÇAIS, de M. Arthur Loth, me paraît excellent à cet usage, si j'en juge par quelques appréciations que j'en ai lues. Je voudrais donc en citer quelques passages. Ces citations constitueraient le meilleur article bibliographique à faire. C'est pourquoi, j'espère que vous voudrez bien nous en envoyer deux exemplaires gracieusement...

Lucien BURLET,
Directeur rédacteur de l'*Ordre et la Liberté*,

R. — Oui, cher confrère, nous vous adressons très volontiers l'ouvrage de M. Arthur Loth, et sa lecture, nous n'en doutons pas, vous convaincra qu'on ne saurait opposer un meilleur contrepoids au livre de M. Paul Bert, ainsi qu'à tous ceux qu'a inspiré le même esprit de secte et de parti. Non seulement les écoliers y apprendront la sainte notion des choses, mais les gens plus ou moins instruits le liront de leur côté avec intérêt, avec fruit.

L'*Ami des Livres* en a publié deux Extraits, et depuis, plus de cent lettres d'abonnés nous ont demandé de nouvelles citations.

Le PAYSAN, autre journal de la Société générale de librairie catholique, en a reproduit un chapitre : l'*Égalité ;* et le lendemain on le sollicitait de tous côtés de recommencer le plus souvent possible. Et, en effet, la demande se renouvelant tous les jours, il va continuer cette utile publication dans chaque numéro.

Quant à vous, cher confrère, merci de votre bonne pensée et de vos bonnes intentions à l'égard de cet excellent livre. Si les instituteurs étaient libres d'agir, il est certain que l'immense majorité d'entre eux s'empresseraient de l'adopter. Mais si, de ce côté, il peut y avoir pour la plupart d'insurmontables difficultés, rien n'empêche que les parents ne l'aient chez eux et ne l'y fassent lire. C'est ce qu'il vous sera facile de leur démontrer, et, à ce sujet, merci encore.

L'HISTOIRE CONTEMPORAINE DE LA FRANCE,
de M. J.-A. PETIT.

On vient de me communiquer un numéro de l'*Ami des Livres*, où j'ai vu aux Annonces plusieurs ouvrages importants, qui sont en cours de publication ou en préparation.

Parmi ces dernier, j'ai spécialement remarqué l'*Histoire contemporaine de la France*, par M. J.-A. Petit. Certains extraits que j'ai sous les les yeux ont pu me convaincre de l'opportunité et de la valeur de cet ouvrage, et je serais très heureux de pouvoir me le procurer à mesure de son apparition. Malheureusement, vous ne l'ignorez pas sans doute, les instituteurs n'ont pas les ressources suffisantes pour leur permettre de collectionner les livres qui pourraient leur rendre d'immenses services, à leur point de vue personnel d'abord, et aussi au point de vue de leurs classes et de leurs élèves. En un mot, ils auraient besoin de rencontrer chez les éditeurs assez de bienveillance et de crédit pour qu'il leur fût permis, malgré leurs faibles ressources de se fonder une bonne petite bibliothèque. En leur ouvrant un large crédit, les éditeurs rendraient aux membres de l'enseignement primaire un service inappréciable.

Je vous serais très reconnaissant, Monsieur le Rédacteur s'il vous était possible de me faire savoir à quelles conditions de vente et de paiement M. Palmé m'adresserait les ouvrages de son fonds, et en particulier l'*Histoire contemporaine de la France*, de M. J.-A. Petit.

Pourrais-je souscrire à certains ouvrages, en effectuant chaque année un petit versement de la somme souscrite ?

***, *Instituteur.*

R. — Nous ne nous étonnons pas que vous ayez été frappé des passages que l'*Ami des livres* a cités de l'*Histoire contemporaine de la France*, de M. J.-A. Petit, car nous recevons tous les jours des éloges au sujet de cet ouvrage.

Pour en faciliter l'acquisition à tout le monde, l'éditeur admet le paiement à raison de 5 francs par mois. Ainsi, en envoyant cette petite somme, vous recevriez immédiatement les quatre volumes parus.

Quant à l'achat d'autres ouvrages de notre fonds, nous avons établi toutes les facilités possibles : vous les trouverez énoncées à la page : VENTES A TERME, de notre dernier Bulletin périodique que nous vous adressons.

Q. — Je désirerais savoir par l'organe de votre estimable journal l'*Ami des Livres*, auquel je suis abonné, où je

(Voir la suite à l'avant-dernière page.)

PRÉDICATION.

—

POUR LE 1er DIMANCHE APRÈS PAQUES :
DE L'HONNEUR DU AU SAINT NOM DE DIEU

Sanctificetur nomen tuum.
(Matth., VI, 9.)

Nous reprenons aujourd'hui nos instructions dominicales un moment interrompues par notre prédication du Carême sur les grands besoins de l'heure présente. Nous abordons l'explication du deuxième commandement, lequel a pour objet la sanctification du saint nom de Dieu. A première vue, il semble que ce deuxième commandement soit superflu, puisqu'il est implicitement renfermé dans le premier. Il semble difficile en effet, pour ne pas dire impossible, de ressentir à l'égard de Dieu le respect sincère et profond qui lui appartient à tant de titres, et en même temps de profaner son saint nom. Mais quand on réfléchit combien l'homme porte d'irréflexion et d'inconsidération dans ses discours, quand on songe que la chose du monde la plus difficile à dompter c'est la langue, on comprend que Dieu ait voulu par un précepte formel et explicite sauvegarder l'honneur dû à son nom très-auguste. Aussi le catéchisme du concile de Trente recommande-t-il aux pasteurs des âmes de ne point passer à la légère et d'une manière superficielle sur ce commandement, mais au contraire de l'approfondir et de le développer avec toute la netteté, l'ordre et l'exactitude possibles, et lui-même nous trace la voie en entrant dans des détails circonstanciés. Or, le second commandement contient deux parties distinctes : une partie positive qui nous ordonne d'honorer le saint nom de Dieu et une partie négative qui nous interdit de le profaner. Parlons aujourd'hui de la première partie.

I

Avant d'exposer les devoirs que nous avons à remplir à l'égard du saint nom de Dieu, nous ferons deux observations, à savoir : premièrement, que les hommages que nous avons à rendre au nom de Dieu, s'adressent non point aux lettres qui le composent, mais à la majesté infinie qu'elles désignent. Deuxièmement, par le nom de Dieu, le second commandement entend encore toutes les expressions qui servent à désigner la divinité, telles que « le Seigneur, le Tout-Puissant, le Dieu des armées, le Roi des rois, le Fort » et autres semblables que nous lisons dans l'Ecriture. Toutes ces dénominations ne méritent pas moins nos hommages que le nom même de Dieu, puisqu'elles en sont synonymes.

Cela posé, qu'est-ce qu'honorer le saint nom de Dieu !

Sans parler de l'hommage du serment et du vœu, disons d'abord que c'est l'ÉTUDIER. C'est travailler à savoir ce qu'il signifie, à connaître Celui qu'il représente. En conséquence c'est lire les saintes Ecritures et les ouvrages des saints Docteurs, c'est surtout aller régulièrement entendre les instructions dans lesquelles les ministres du Seigneur nous annoncent la parole sainte. L'application pieuse et sérieuse à la connaissance de Dieu a toujours fait le caractère des saints. Saint François de Sales vénérait profondément la sainte Ecriture, et mettait au nombre des grâces les plus précieuses que le ciel lui eût départies, celles d'en avoir reçu une intelligence particulière. Il lisait avec grand respect tous les livres de piété, comme en étant le commentaire, et il disait que quand un livre ne contiendrait autre chose que le très-saint nom de Dieu, c'en serait assez pour l'estimer et le traiter avec dévotion. Il vénérait également la parole de Dieu prêchée et regardait comme une des marques les plus sûres de prédestination d'aimer à l'entendre pour devenir meilleur. Aussi assistait-il aux sermons autant qu'il le pouvait, sans s'en dispenser jamais que pour cause grave, disant qu'il n'y avait rien de bon en lui, sinon qu'il aimait fort à entendre la divine parole. Il y était très-attentif, tenait le regard fixe sur le prédicateur sans tourner la tête ni se laisser aller au sommeil, et il avait coutume de dire que jamais il n'entendait un sermon sans y apprendre quelque chose qu'il ne savait pas. Après la prédication, il ne souffrait point qu'on censurât la parole de Dieu, il disait qu'on devait l'honorer ; sous quelque forme qu'elle eût été présentée. « Peu importe, disait-il, que l'eau d'une fontaine coule par un canal de bois, de fer ou de plomb, pourvu que le jardin soit bien arrosé. De même, peu importe les qualités du prédicateur qui arrose, pourvu que nos âmes soient détrempées de la divine parole, comme d'une rosée céleste qui fasse germer le Sauveur dans le jardin de nos cœurs[1]. »

II

Qu'est-ce qu'honorer le nom de Dieu ? C'est le RESPECTER souverainement parce qu'il signifie la plus haute majesté qui soit. On ne prononce qu'avec vénération le nom de ceux qui se sont distingués par l'étendue de leur autorité, par la vaillance de leur épée, par la fécondité de leurs bienfaits, par la profondeur de leur génie. Qu'est-ce donc que Dieu ? « C'est, répond le grand Docteur dont nous parlions tout à l'heure, un esprit infiniment supérieur à toute intelligence, qui est partout sans être aperçu nulle part, comme l'âme est dans le corps sans y être vue ; et en vous disant ceci, ajoutait-il, d'un ton grave et pénétré, je ne prétends pas vous dire ce qu'est Dieu, mais plutôt vous faire entendre que je ne saurais le dire, et que ne suis qu'un vrai rien devant cette immense bonté que j'adore profondément. Et il concluait : Il ne faut jamais parler de Dieu, ni des choses qui regardent son service,

[1] Sa vie par M. Hamon, t. II, p. 378.

par manière d'acquit, de devis et d'entretien, mais toujours avec un grand respect, estime et sentiment. » Sous l'ancienne loi, il était défendu aux Juifs de prononcer le nom redoutable de Dieu autrement que par une circonlocution. Le grand-prêtre seul pouvait prononcer le nom de Jéhovah, et encore une seule fois dans l'année. Sous la loi nouvelle, qui est une loi de grâce, nous pouvons tous nommer notre Père, mais nous ne devons le faire qu'avec un très-profond respect. Nous devons imiter les glorieux habitants du ciel qui ne prononcent qu'avec un religieux tremblement l'éternel trisagion : « Saint, saint, saint est le Seigneur le Dieu des armées ! » Nous devons nous rappeler qu'au nom du Très-Haut « tout genou doit fléchir au ciel, sur la terre et dans les enfers. » Saint François d'Assise ne prononçait le nom de Dieu qu'avec un saisissement plein d'émotion et de vénération. S'il trouvait traînant à terre quelque bout de papier où ce nom se trouvât écrit, il le ramassait aussitôt et le conservait dans un endroit tout spécial de sa cellule. Il conseillait à ses religieux de faire de même. Le célèbre docteur Clarke ne prononçait jamais le nom de Dieu qu'avec un air de recueillement et de respect profond. Il disait que c'était de l'illustre Newton qu'il avait pris insensiblement cette coutume, laquelle devrait être celle de tous les hommes. Newton, en effet, et plusieurs autres savants distingués ne prononçaient jamais le nom de Dieu sans se découvrir et sans courber le front. Imitons ces exemples !

III

Qu'est-ce qu'honorer le nom de Dieu ? C'est, dit le catéchisme du concile de Trente, l'INVOQUER, *neque vero minus Dei nomen honoratur, si fidenter opem ejus imploramus*. En effet, c'est le nom du plus puissant protecteur, du plus dévoué défenseur, du maître opulent de tous les biens, du généreux donateur de toutes les grâces, *hic fructus notitiæ nominis clamor orationis* [1]. Tous les noms que l'Ecriture donne à Dieu, dit saint Bernard, signifient où la richesse qui possède tout, ou la bonté qui veut tout communiquer, *nullum, ut arbitror, reperietis quod non aut pietatis gratiam aut potentiam majestatis sonet* [2]. Donc, espérons dans le nom du Seigneur, *in nomine sancto ejus speravimus* (Ps. XXXII, 21.) Appelons notre Dieu à notre secours afin qu'il nous délivre de nos maux ou nous donne le courage de les supporter. C'est lui-même qui nous invite à ce recours plein de confiance : « Invoquez-moi, nous dit-il, au jour de votre affliction et je vous délivrerai, et ainsi vous m'honorerez. » (Ps. XLIX.) Empruntons au Roi-prophète ces formules de confiance si fréquentes dans les psaumes. Dans nos afflictions disons avec lui : « Seigneur, laissez-vous fléchir par mon innocence et écoutez ma prière. Prêtez l'oreille à une demande dictée par la droiture. Prononcez-vous en ma faveur. Que vos yeux soient attentifs à la justice de ma cause. Affermissez mes pas dans le chemin qui mène à vous, de peur que je ne vienne à chanceler. Vous m'avez toujours exaucé, ô mon Dieu, je vous invoque encore en ce moment, prêtez l'oreille à ma voix, et exaucez mes prières. » (Ps. XVI.) Et si Dieu semble sourd à nos supplications insistons avec le même psalmiste : « Levez-vous donc, Seigneur, pourquoi semblez-vous dormir si profondément ? Réveillez-vous, Seigneur, secourez-nous et sauvez-nous pour la gloire de votre nom... » (Ps. XLIII.) Que toujours notre devise soit la suivante : « Que d'autres mettent leur confiance dans la multitude de leurs chars de guerre et de leurs coursiers, pour nous, nous n'avons d'espoir que dans le nom du Seigneur ! » (Ps. XIX.)

IV

Qu'est-ce qu'honorer le nom de Dieu ? C'est enfin et surtout l'AIMER, et l'aimer d'un amour de reconnaissance, de complaisance, de condoléance et de prosélytisme. Il faut que par toutes ces formes notre bouche soit comme un encenssoir d'où s'échappe continuellement un encens d'agréable odeur en l'honneur de la divinité. *os christiani thuribulum divinitatis !*

I. Nous sommes comme écrasés par les bienfaits de Dieu; de combien de grâces tant générales que particulières sa bonté ne cesse-t-elle pas de nous prévenir : donc amour de reconnaissance. Remerçions de toutes les forces de notre cœur. Louons le Seigneur dans ses miséricordes. Empruntons à tous les saints de la terre et du ciel, à l'auguste Marie, à Notre-Seigneur lui-même leurs très-parfaites actions de grâces pour les offrir à Dieu. Faisons, comme le Prophète, appel à toutes les créatures raisonnables et irraisonnables et prions-les de bénir le Seigneur en notre nom. Faisons usage des psaumes qui renferment de si belles formules de reconnaissance. Et pour en venir à la pratique d'une manière plus explicite encore, prenons part aux offices de l'Eglise et en particulier à l'office des Vêpres, où elle paie à Dieu, au nom de tous, un tribut de louanges qui lui est très-agréable.

II. Mais il y a plus. Le nom de Dieu est un nom de douceur ineffable, parce que c'est le nom de l'amabilité infinie, de l'ineffable assemblage de toutes les perfections, *oleum effusum nomen tuum*. Aimons donc à le redire et que toutes nos œuvres, par l'exercice de l'oraison jaculatoire et de la droiture d'intention, soient faites en son honneur. Cetains saints lui ont voué tant d'amour qu'ils l'ont tracé en traits de feu sur leur poitrine. Saint François était si rempli de tendresse pour le nom de Dieu; qu'en le prononçant il sentait en sa bouche et sur ses lèvres une saveur plus douce mille fois que le miel le plus délicieux. Nous aussi, ne prononçons qu'avec amour le très-saint nom de Dieu, comme aujour-

[1] S. Bern. Sermon XI, in Ps. *Qui habitat.*
[2] Idem Sermo XV in Cantica.

d'hui il est affreusement haï et blasphémé, à la plus affectueuse complaisance joignons la plus douloureuse condoléance. Trouvons dans notre cœur un supplément d'amour en esprit de réparation.

Quand on aime quelqu'un, non-seulement on vénère son nom, mais on travaille aussi à le faire connaître et aimer. Travaillons donc à faire connaître et aimer le saint nom de Dieu : par nos paroles en confessant publiquement et sans crainte notre foi; par nos désirs et nos prières en répétant souvent cette invocation de l'oraison dominicale, *sanctificetur nomen tuum,* que votre nom soit sanctifié par notre conduite vraiment chrétienne, par nos sacrifices en souffrant pour la justice et en soutenant de nos deniers les Œuvres qui propagent la gloire de Dieu, comme la Propagation de la foi et la Sainte-Enfance. « Celui qui pratique les vertus, dit saint Jean Chrysostôme, instruit ceux qui le voient et ceux qui ne le voient pas; les uns par sa vie exemplaire, les autres par sa réputation. Et ainsi il se fait de grands trésors de mérites pour l'éternité, et s'attire des grâces immenses non-seulement par ses vertus et par ses bonnes œuvres, mais encore par la bonne vie de ceux qui sont excités par son exemple à glorifier Dieu. Un homme de cette sorte loue et glorifie Dieu par une infinité de bouches et de langues. » (Hom. XII *in Gen.*)

Honorons donc le nom de Dieu et à son tour il nous honorera. Craignons le nom de Dieu et il nous fera les héritiers de son royaume, *dedisti hæreditatem timentibus nomen tuum.* (Ps. LX, 6.) Espérons dans le nom de Dieu et nous obtiendrons le vrai bonheur, *Beatus vir cujus est nomen Domini spes ejus* (Ps. XXXIX, 5). Aimons le nom de Dieu et nous serons glorifiés, *et gloriabuntur in te omnes qui diligunt salutare tuum.*

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

Q. — Ceux qui ont un patron dont le nom est inscrit au Canon de la Messe (j'ai saint Alexandre, 3 mai), doivent-ils en dehors du jour de *sa fête* et de *son octave* et des *messes des morts,* faire une inclination de tête lorsqu'ils prononcent son nom, chaque jour à la messe.

Un doute est bien permis, puisque tous les auteurs ne parlent d'une inclination qu'aux saints noms de Jésus et de Marie, celui du saint dont on fait la mémoire, ainsi qu'au nom du pape régnant.

Dans le cas où il y aurait obligation de s'incliner, les étrangers qui célèbrent dans cette église sont-ils soumis à cette obligation ?

R. — Non, ils ne doivent pas faire cette inclination au canon ; excepté les jours où l'on dit la messe ou la mémoire spéciale de ce patron. On n'incline pas la tête non plus dans l'oraison *A cunctis* parce que ce n'est pas une mémoire *spéciale.*

Cette règle regarde les prêtres étrangers à cette église, aussi bien les curés que les autres prêtres qui y sont attachés.

Q. — Une pierre d'autel est-elle en règle, lorsque l'évêque y a déposé des reliques authentiques, des grains d'encens, etc., et qu'il a fermé le sépulcre avec du ciment romain ou de la cire. Le tout est couronné du sceau bien conservé de ses armes ?

Y a-t-il un décret qui prescrive de fermer le sépulcre avec une pierre ?

R. — Il faut une pierre pour couvrir le sépulcre lorsqu'il s'agit d'un autel fixe, car la rubrique du Pontifical est formelle, et bon nombre de décrets le supposent, particulièrement le décret du 23 septembre 1848, n. 5162 ad 1 et 2.

Il en faut une également pour les autels portatifs, ainsi qu'il résulte d'une réponse de Léon XIII à Mgr l'évêque de saint Paul de Minesota. Le vénérable Prélat avait exposé que dans son diocèse plus de 200 autels avaient été consacrés de façon que le sépulcre des reliques était recouvert, non d'une pierre, mais de cire ou de gypse, et il demandait si ces autels avaient été validement consacrés, ou si au contraire ils avaient besoin d'une nouvelle consécration. La sacrée Congrégation des Rites répondit qu'il fallait une nouvelle consécration : « Altaria de quibus agitur, nova indigere consecratione. » Elle indiqua en même temps la manière abrégée d'accomplir cette nouvelle consécration.

La réponse de la sacrée Congrégation est en date du 9 septembre 1880.

Q. — Un prêtre vient de prendre les ablutions, mais il ne les a pas encore avalées lorsqu'il se souvient qu'il a une seconde messe à dire ; que doit-il faire ?

R. — Il doit rejeter de sa bouche les ablutions dans un vase, et dire sa seconde messe. Cette solution est conforme à la rubrique suivante du Missel : « Si lavando os deglutiatur stilla aquæ præter intentionem, non impeditur communio. » (De defect., Titre IX, n. 3.)

Nous supposons évidemment qu'il n'a absolument rien avalé; autrement, notre solution serait différente.

Après la messe, le célébrant doit veiller à ce que les ablutions qu'il a rejetées, soient mises à la piscine.

Q. — Que faut-il faire si les cierges s'éteignent pendant la messe ?

R. — Avant la consécration, il faut les rallumer. Célébrer sans *aucune* lumière serait un péché mortel. Si toute lumière vient à manquer, et que l'on ne puisse s'en procurer aucune, le prêtre doit absolument cesser de célébrer. On ne pourrait pas non plus célébrer avec *une seule* lumière sans faire un péché véniel, à moins qu'il n'y eût une cause raisonnable de célébrer.

Après la consécration, le prêtre ne peut pas cesser la célébration, parce que la continuation

de la messe appartient à l'unité du sacrifice ; mais il doit attendre que l'on ait rallumé les cierges. Toutefois s'il fallait attendre trop longtemps, un quart d'heure par exemple, alors il devrait continuer tout de suite.

Q. — Après les versets des nocturnes de l'Office des morts, je lis : « *Pater, totum secreto.* » Les pratiques sont différentes. En certaines églises on annonce *Pater noster* à haute voix. Ailleurs, on le dit entièrement à voix basse. Or

1° Qui a raison ?

2° Peut-on conserver la pratique en usage ?

R. — Ad I. On doit dire le *Pater* à voix basse, conformément à la rubrique.

Ad II. La pratique contraire doit être abandonnée.

Q. — Peut-on interrompre la récitation du Bréviaire pour réciter l'*Angelus* ?

R. — Nous le pensons, parce que l'opinion commune des théologiens est que l'on peut interrompre le saint Office par quelque prière courte ; or l'*Angelus* nous paraît devoir être comprise parmi les prières courtes. Mais il importe de ne pas renouveler souvent ces prières vocales.

Q. — Dans le n° 27 de l'année 1880, page 315, vous dites que d'après un décret du 27 août 1836, n° 4787 ad. VI. VII et VIII, on doit s'écarter de l'Ordo toutes les fois qu'il est évidemment dans l'erreur.

En toute simplicité, je vous avoue que je ne saisis pas bien comment vous tirez cette conséquence du susdit décret, et je serais bien aise que vous m'éclairiez un peu.

Afin de vous faire gagner du temps, je vous cite la question même qui a été posée à Rome, et la réponse à cette question.

Q. — An quoad lectiones primi Nocturni, in duplicibus minoribus standum sit dispositionibus directorii vel breviarii ?

Resp. — Lectiones primi nocturni in casu esse de scriptura occurrente, nisi diversæ in indulto expresse assignentur. — (S. R. C. decreta authentica a 1588 ad 1848 ordine alphabetico collecta. — Leodii edita 1851.)

R. — La solution que nous avons donnée en 1880 est certaine ; et la preuve que nous citions est absolument fondée. Lorsque nous citons des décrets nous les puisons à la source authentique, c'est-à-dire dans les « Decreta authentica Congregationis sacrorum Rituum, » seule édition approuvée par la sacrée Congrégation des Rites, et nullement dans des extraits plus ou moins complets, et plus ou moins tronqués comme celui que vous citez, lequel en effet ne prouve rien. Ceux que nous avons indiqués prouvent péremptoirement la thèse que nous soutenions, à savoir que l'on doit s'écarter de l'Ordo quand il est ouvertement dans l'erreur. Voici du reste les vraies questions et les vraies réponses. Les questions ont été adressées par Mgr l'Evêque de l'île de Minorque.

... VI. « Quum pro nonnullis sanctis propriis Regni Hispaniarum, de quibus recitatur Officium ritu duplicis minoris habeantur lectiones primi Nocturni de Communi, pro aliis vero de Scriptura occurrente, quæritur quæ certa regula sequi debeat quoad memoratas primi Nocturni Lectiones in Officii duplicibus minoribus.

VII. « An quoad easdem Lectiones primi Nocturni in duplicibus minoribus standum sit dispositionibus Directorii vel Breviarii ?

VIII. « An licitum sit in duplicibus minoribus et etiam semiduplicibus lectiones primi Nocturni pro habitu desumere vel de Communi vel de Scriptura, quando diversitas extat inter dispositionem Directorii et Breviarii ?

Voici les réponses de la sacrée Congrégation :

Ad VI. « Lectiones primi Nocturni in casu esse de Scriptura, nisi diversæ in Indulto expresse assignentur.

Ad VII. « Jam provisum in proximo.

Ad VIII. « Ut ad proximum. »

Ainsi donc on doit s'en tenir au droit, et non au directoire diocésain, s'ils sont en désaccord, comme on le voit dans les trois réponses précédentes, particulièrement dans la septième et la huitième.

Mais pour s'écarter de l'Ordo, il faut qu'il soit certainement, incontestablement dans l'erreur, ainsi que nous l'avons démontré en 1880, pag. 316.

Q. — Vous donniez, il y a quelque temps, dans l'*Ami du Clergé* une décision relative aux pales. Elles doivent être en toile dessus et dessous. Ne peut-on pas user celles qui ne sont pas dans ces conditions et qui avaient été approuvées par une décision précédente.

R. — En 1819, un décret général de la sacrée Congrégation des Rites ordonna que les pales et autres linges sacrés, fussent en lin ou en chanvre ; il autorisait cependant à conserver ceux qui étaient en coton, jusqu'à ce qu'ils fussent consommés ; mais il entendait qu'à l'avenir on n'en confectionnerait qu'en chanvre ou en lin : « aliqua tamen indulgentia utentes, permiserunt ut amictus, albæ, tobaleæ, mappulæ, si quæ ex gossipio habentur, adhiberi interea possint iisque dum consumantur ; sed cum hujusmodi supellectilia renovanda erunt, ne ex alia materia, nisi ex lino vel cannabe, præceperunt. »

Vos pales ne sont donc pas conformes à la règle générale fixée en 1819. Mais puisque l'autorité diocésaine vous avait autorisé, elle avait sans doute le pouvoir de le faire. C'est donc à elle qu'il faut vous adresser.

Q. — Dans le n° 45 de l'année 1882, page 543, l'*Ami du Clergé* a commis une erreur, probablement involontaire, relativement au chant des paroles, *dona ei* ou *eis* dans le *Libera* des morts.

« Au *Libera*, dit-il, on emploie toujours le pluriel *(eis)*, « comme on peut le voir au Rituel. » — Or le Rituel Romain dit précisément le contraire : *dona ei*.

R. — L'*Ami du Clergé* n'a commis aucune erreur dans l'endroit indiqué. Le Rituel romain donne toujours le pluriel, *eis*. L'édition dont nous nous servons habituellement est récente et sort des presses de la propagande à Rome. Elle

est revêtue de l'Imprimatur du Maître du sacré Palais. Néanmoins quelques inexactitudes pourraient s'y glisser. Nous avons examiné plusieurs autres éditions très soignées. Toutes portent le pluriel. Notre vénéré correspondant peut donc être sûr qu'il est dans l'erreur.

Q. — Quelle est la date du décret de la S. C. des Rites qui défend au simple servant de messe d'accompagner le prêtre distribuant la sainte communion aux fidèles durant la sainte messe?

R. — Il n'y a pas de décret qui défende au servant d'accompagner le prêtre qui distribue la sainte communion. Mais il n'y a pas non plus de décret ni de rubrique qui lui prescrive de faire cet accompagnement; et cependant la rubrique marque diverses fonctions qu'il doit remplir pour la communion des fidèles. D'où l'on doit conclure que le servant doit rester à genoux dans sa place ordinaire pendant la distribution de la sainte Eucharistie.

On doit le conclure aussi d'un décret de 1859 porté sur la demande de Mgr Pukolski, évêque de Tarnovia. Le Révérendissisme prélat desirait savoir en quel endroit il fallait donner la sainte Eucharistie dans le cas où les communiants sont extrêmement nombreux. La sacrée Congrégation répondit qu'en ce cas il importait d'établir plusieurs balustrades avec agenouilloirs dans l'église, mais qu'il fallait alors allumer au moins des cierges aux extrémités de ces balustrades pendant la distribution de la sainte communion. Ainsi la Congrégation demande ici deux cierges aux extrémités des balustrades organisées en certains endroits de l'église, tandis que la rubrique ne les exige pas auprès de la balustrade du sanctuaire. De plus, elle ne dit pas que ces cierges seront *portés* par des servants ou autres personnes, mais qu'ils y seront disposés, *disponantur*. Voici du reste la question et la réponse :

« Utrum occasione Indulgentiarum vel simili quâ fideles magna cum frequentia ad sacram synaxim accedere solent, ne sese penes altaris cancellos turmatim obtrudant, possit iisdem, sive per ecclesiam, sive extra illam, in genua provolutis eucharisticus panis distribui, an potius debeat tantummodo distribui penes cancellos linteo mundo contectos, sive ad gradus altaris? »

La sacrée Congrégation répondit :

« Præstare in casu, ut plura genuflexoria sive scamna linteo mundo contecta, hinc inde a cancellis circulatim seu in quadrum intra ecclesiam ordinentur, et in extremitatibus interjecti spatii duo saltem candelabra disponantur, quæ perpetuo colluceant dum fidelibus circumadgeniculatis sacra communio distribuitur. » (26 mars 1859, n. 5285 ad 2)

En résumé, aucune prescription liturgique n'oblige le servant à accompagner le célébrant qui distribue la sainte communion. Cette pratique n'est indiquée que dans certaines cérémonies particulières.

Q. — Notre Ordo diocésain n'a pas tenu compte cette année du décret *Nullo unquam tempore*.
Ceux qui connaissent ce décret, comme vos lecteurs, doivent-ils s'y conformer dès aujourd'hui ou bien doivent-ils suivre l'Ordo du diocèse avec toutes les translations qu'il comporte.

R. — Le Bref *Nullo unquam tempore* n'est obligatoire que pour 1884, comme nous l'avons dit l'année dernière. Par conséquent votre *Ordo* pouvait n'en pas tenir compte. Les *Ordos* mêmes de la ville de Rome ne s'y sont pas encore conformés pour 1883. Vous devez donc suivre votre *Ordo diocésain*.

Q. — Materia gravis in genere luxuriæ, nonne sita est in omni et sola voluptate carnali, seu effusione seminis (extra legitimum matrimonium), sive effectâ, sive attentatâ, sive volitâ, sive cupitâ, sive per delectationem morosam placitâ, sive in discrimine proximo sive gravi ratione adductâ?

R. — Sub his terminis certo comprehenditur materia luxuriæ gravis, sed non omnis.

Nam in genere luxuriæ extra matrimonium, in tantum extenditur materiæ gravitas, in quantum ipsa materia. Porro in prædictis non videtur contineri tota materia luxuriæ.

Dicendum vero omnem luxuriam, seu voluptatem aut delectationem veneream inordinatè appetitam, quando est *in se directè* et *perfectè* voluntaria vel intenta, mortalem esse ex toto genere suo, nec pati materiæ levitatem.

Et hoc verum est, sive pertingat ad seminis effusionem vel non; sive sit conjuncta cum periculo proximo pollutionis, vel non; sive carnaliter percipiatur, vel tantum mentaliter per desiderium aut morosam complacentiam.

Distinguitur equidem voluptas carnalis aut delectatio venerea duplex : una vehemens, quæ proximum importat periculum pollutionis : alia levis, quæ adhuc longè remota est à tali periculo. Sed utraque ejusdem naturæ est et tendit, licet non æquè proximè ad finem eumdem.

Et indè sumitur prima ratio, ex quâ demonstretur assertum. Etenim, ex eo quod omnis delectatio venerea tendit ex se ad actum consummatum, si est in se et directè voluntaria, fieri vix potest, ut non adsit periculum proximum in aliquid ulterius et turpiùs deveniendi. Manifestè sequitur tale periculum ex corruptione naturæ in res venereas propinsissimæ; ex nativâ concupiscentiâ, quæ, si semel voluntarie et directè admissa vel excitata fuerit, ita mentem excæcat et rapit, ut sibi terminos figere vix possit.

Sed firmius adhuc demonstrationis argumentum desumitur ex sequenti propositione ab Alex. VII damnatâ : « Est probabilis opinio, quæ dicit esse tantum *veniale* osculum habitum ob delectationem carnalem et sensibilem, quæ ex

osculo oritur, secluso periculo ulterioris consensûs et pollutionis. »

Atqui si in osculis ob delectationem carnalem habitis, non datur materiæ levitas, etiam *secluso periculo ulterioris consensûs et pollutionis;* nec etiam danda erit in aliis actibus vel tactibus cum eâdem delectatione habitis.

Et si quæratur hujus tanti momenti decisionis ratio, non alia est præter jam datam, nempe, quod quævis delectatio carnalis seu venerea, vel commotio spirituum generationi inservientium, sit quædam inchoata pollutio seu motus ad illam.

Unde cum sancto Lig. lib. 4, n° 415 contra quosdam concludimus omnino tenendum esse, quod « *omnis delectatio carnalis, sive luxuriosa, cum advertentiâ et deliberatione capta, sit peccatum mortale, maximè post damnationem propositionis* ab Alexandro VII factam : et proinde, quod est idem, et erat demonstrandum, omnis luxuria vel voluptas carnalis aut delectatio venerea quando est in se directè et perfectè voluntaria, sit mortalis ex toto genere, nec materiæ levitatem patiatur.

Dubitari autem potest, utrum detur parvitas materiæ in delectatione, non jam venereâ, sed sensibili aut merè organicâ quæ percipitur ex contactu manus fæminæ, prout perciperetur ex contactu rei lenis, v. g. rosæ aut panni serici.

Affirmant non pauci : quia sicut, audiens vocem sonoram vel gustans cibum sapidum, præcisè propter delectationem organicam, non peccat nisi venialiter : ita aspiciens pulchram mulierem aut tangens ejus manum, ob solam delectationem organicam, non videtur peccare nisi venialiter. Et hoc dicit Billuart *speculativè* verum.

Alii vero negant cum sancto Liguorio, qui vult primam opinionem affirmantem non esse *practicè* probabilem et secundam negantem omnino tenendam esse. Censet enim esse moraliter impossibile, ob corruptionem naturæ, haberi illam delectationem sensibilem seu organicam, quin carnalis et venerea delectatio sentiatur, maximè a personis ad copulam aptis, et maximè si actus isti habeantur cum aliquo affectu et morâ. Excipit tamen sanctus auctor casum rarissimum, quo per longam experientiam quis esset moraliter certus nullum periculum consensûs sibi imminere : sed, inquit, *hic casus quando erit?*

Dixi, luxuriam seu delectationem veneream semper mortalem esse, nec pati materiæ levitatem, si sit in *se directè* et *perfectè* voluntaria vel intenta.

Nam : 1° Si non sit in se et directè voluntaria, sed tantum indirectè et in causâ, seu præter voluntatem admissa, vel potius permissa, potest habere materiæ levitatem, imo esse absque peccato.

Etenim si ob rationem sufficientem permittatur, v. g. a medico, a confessario, ob exercitium muneris sui, culpa vacat, dummodo in rem veneream non detur consensus, nec consentiendi periculum proximum.

Si autem non sit ratio sufficiens ponendi causam talis effectûs, seu delectationis carnalis, imputabitur profecto, sed ad peccatum vel grave, vel leve, prout causa graviter vel leviter in effectum influxerit.

Nam 2° : *Si non sit perfectè voluntaria,* ad mortale peccatum non pertinget : cum ad peccatum mortale, præter materiam quantumvis gravem, requiratur amplius ex parte subjecti voluntarium perfectum.

Q. — 1° Est-il permis, louable, obligatoire à un curé, pour motif d'intérêt paroissial, d'exiger, sous peine de refus d'absolution, de la part des pénitents, pour qui le bal n'est nullement occasion prochaine de faute grave, qu'ils ne dansent pas avant tel âge, ni en Avent, en Carême, pendant le temps de Pâques et aux grandes fêtes?

2° Si oui, que penser d'un confrère voisin qui accorde sans observation l'absolution à des enfants même de douze ans, ainsi renvoyés par leur curé?

3° Que penser d'un curé qui, dans une paroisse qui n'est pas la sienne, assiste *more laïcorum*, à un enterrement auquel il n'est pas prié d'assister par le curé du lieu, à qui il ne fait point visite, etc.

4° Est-il permis à un curé de donner la communion pascale, comme telle, à toute personne qui va se confesser à lui? N'est-ce pas abuser de l'opinion déjà bien trop large, et peu suivie du reste de Mgr Gousset (théol. mor. n° 226, t. 2) : surtout lorsque les statuts diocésains exigent formellement la permission expresse du propre curé?

R. — Ad 1^m. Que ce soit une chose permise, louable et même obligatoire pour un curé, d'éloigner ses paroissiens du bal, quand même celui-ci passerait pour ne renfermer aucune occasion prochaine de faute grave, cela est incontestable. Le danger que renferme le bal, peut facilement devenir prochain : et quand même il ne serait pas prochain présentement pour telle personne, il existe néanmoins. Et, contre ce danger, il sera toujours bon de prémunir, non seulement ceux qui n'ont pas encore atteint un certain âge, mais tous en général, et les jeunes gens en particulier.

Mais que le curé puisse et doive recourir au refus de l'absolution, pour empêcher de danser avant un certain âge, et dans certains temps, ou à certains jours, c'est une autre question, et qui peut souffrir des solutions différentes, suivant que les circonstances elles-mêmes sont différentes.

Nous l'examinerons au double point de vue des principes et de la pratique.

1° Et d'abord au point de vue des principes. « Etant supposé, » comme le dit notre correspondant, que le bal ne renferme aucune occasion prochaine de faute grave, le seul fait de la participation au bal ne serait pas un motif suffisant qui puisse autoriser le confesseur à refuser l'absolution. Dès lors, qu'en prenant part au bal, ils ne commettent aucune faute grave, les danseurs ou danseuses ne sauraient être, de ce chef, indignes de l'absolution. Et la défense du curé, dans une chose qui n'est défendue *sub gravi,* ni par le droit naturel, ni par le droit positif, ne peut par elle seule obliger ses paroissiens sous peine de péché mortel.

La raison que l'on invoque, tirée de la sainteté du temps, ou des jours, pendant lesquels la danse est prohibée, n'est pas suffisante pour rendre la danse gravement illicite. La raison d'âge n'est pas non plus suffisante, parce que si le bal renfermait quelque danger, ce serait peut-être moins pour les enfants qui n'ont pas encore douze ans, que pour d'autres.

Il y a cependant une raison qui autorise à refuser l'absolution à une personne qui participe à un bal où il n'y a pas pour elle-même aucune occasion prochaine de faute grave, c'est la raison de scandale. Notre correspondant avait sans doute cette raison en vue, quand il mettait en avant, pour appuyer sa défense, « le bien paroissial. »

Or, cette raison de scandale peut exister, non seulement d'une manière générale, en tant que les personnes qui prennent part à la danse, seraient pour d'autres une occasion de péché : mais spécialement, si par leur exemple, elles autorisent les bals, où d'ordinaire se commettent beaucoup de péchés. Et cette raison de scandale aurait toute sa force dans le cas, où ces personnes par leur exemple et leur influence introduiraient dans une paroisse l'usage de la danse.

Le devoir du confesseur serait alors d'avertir ces personnes, quand même elles seraient dans la bonne foi, du péché de scandale dont elles se rendent coupables, et de leur refuser ensuite l'absolution, si elles ne renonçaient pas aux danses.

2° Au point de vue de la pratique. Sans vouloir donner une règle à suivre pour tous les cas particuliers, nous nous contenterons de rappeler deux avis qui nous paraissent fort sages. Ils sont donnés par Bouvier. (Dissert. in sextum præceptum, de choreis, seu saltat.)

« 1. Qui prudenter judicat se, magna utendo severitate, choreas in parochia sua penitus destructurum, absolutionem cunctis saltantibus vel ad saltationem concurrentibus differre vel etiam negare potest : si enim aliqui mortaliter non peccent ratione saltationis, laqueos aliis parant, saltationes introducendo vel eas aboliri impediendo, et ideo sub hoc respectu a gravi peccato non facile excusantur.

« 2. Si vero nulla detur spes choreas de medio tollendi, ut frequentissime contingit, nimia severitas saluti animarum nocebit : multi enim arbitrantes hæc oblectamenta esse licita aut non graviter illicita, ab eis penitus abstinere nolunt; confessionem, Eucharistiam, conciones sacras deserunt : nullo freno amplius retenti, in teterrima omnis generis ruunt flagitia : ignorantia, corruptione, perditorum hominum consuetudine, præjudiciis adversus religionem ejusque ministros concurrentibus, in perversitate obdurescunt et nunquam corriguntur... etc...

« Qui, e contra, pœnitentes choreis assistentes, benigne tractans, suasione et precibus eos ab hujusmodi periculis avertit, salutaria eis præstat consilia ut discrimini se non objiciant : si lapsi fuerint, eos paterne redarguit, absolutionem eis differt, et tandem de graviter admissis contritos, licet ab omni peccata eos immunes non judicet, absolvit, ad communionem saltem in paschate admittit, multo efficacius saluti eorum consulit, et ad bonum religionis proficit. »

Ad 2m. La raison de refuser ou d'accorder l'absolution aux personnes qui s'adressent à son tribunal, est la même pour le confrère voisin, que pour le propre curé de ces personnes. Si le confrère voisin ne doit pas repousser ou recevoir absolument toutes les personnes étrangères qui recourent à son ministère, s'il doit toujours s'inspirer des sentiments de la charité et des règles de la prudence, le propre curé ne doit pas se montrer mécontent de voir quelques-uns de ses paroissiens se confesser à d'autres qu'à lui.

Ad 3m. Cette question est trop personnelle pour qu'il nous soit permis d'y répondre. Nous nous faisons une loi de ne pas traiter les questions de personnes.

Ad 4m. Régulièrement, c'est dans sa paroisse que l'on doit faire la communion pascale. Seul le pasteur, évêque ou curé, peut dispenser de cette obligation. D'ordinaire, les rituels ou les statuts diocésains portent que les fidèles qui veulent communier ailleurs que dans leur paroisse, demandent à leurs pasteurs, la permission de le faire, afin que ceux-ci sachent du moins qu'ils ont accompli leur devoir pascal.

Mais il convient d'observer que le curé, aujourd'hui surtout, ne devra pas se montrer difficile sur ce point. L'Église lui en donne l'exemple, car ici elle a diminué la sévérité de son ancienne discipline. Et, nous ne voyons pas pourquoi on repousserait l'opinion de Mgr Gousset, à laquelle on a fait allusion, quand il existe quelqu'une des raisons supposées par ce savant théologien. Il dit fort bien que dans ce cas, si on ne peut présumer le consentement du curé, on peut, on doit même présumer le consentement de l'évêque... « non enim habemus Pontificem, qui non possit compati infirmitatibus nostris. »

Il est manifeste toutefois que le curé, qui, sans motif suffisant, permettrait indistinctement à toutes les personnes étrangères dont il aurait entendu la confession, de faire leur communion pascale, dans son église, outrepasserait ses droits.

Q. — Interdum in hac regione petitur ut ante matrimonii celebrationem solemniter cantetur hymnus *Veni Creator*. Aliunde mos est ut honorificus ille cantus sponsis non concedatur nisi antea inter se caste gesserint. Parochus quidam, ad vitandum errorem singulis petitionibus respondet : « Utrum concedam, sponsæ post confessionem (aut in confessione) aperiam ; » hoc intendens se tunc negaturum si sponsos detegat inter se rem habuisse. Nonne sic agens sigillum sacramentale frangit, cum ex auditis in confessione et propter illa tantummodo cantus negetur.

R. — Absque ullo dubio sigillum sacramentale frangit qui sic se gerit.

Si enim cantum neget, eo ipso no ex

confessione deprehendisse id peccatum propter quod cantus denegari solet. Nam negatio cantus est quasi conclusio syllogismi tribus hisse propositionibus constantis.

Denegatur cantus ei qui sic peccavit ;
Porro hæc ita peccavit,
Ergo ei cantus denegatur.

Major omnibus nota est ex consuetudine recepta. Parochus ita exprimendo conclusionem ut ad exterorum notitiam veniat, eo ipso implicite notificat minorem, quæ cadit sub sacramentale sigillum.

Adest pariter sigilli violatio in casibus in quibus hymni cantum concedit. Hac enim concessione externe significat sponsam talis criminis non esse confessam et ita contra legem sigilli prodit quæ sibi in confessione dicta aut non dicta sint. Et in simili casu accidere potest ut quis private sciat sponsam non esse innoxiam ; qui videndo eam cantu supradicto honorari, necessario concludat eam in confessione peccatum suum retinuisse.

Præter sacramentalis sigilli violationem,in ista praxi, hoc lugendum involvitur quod sponsi, si forte peccaverint, ad dissimulandum et mentiendum in confessione inducantur et ita in duo vel tria jam sacrilegia labantur ; quæ multis aliis, ut in similibus accidere solere experientia testatur, postea cumulabuntur : utinam non ad ultimum usque spiritum !

Igitur illa agendi ratio est sacrilega, injusta, perniciosa, omnino damnabilis et si adhiberi pergeret, quantocius coercenda.

Q. — Voudriez-vous répondre à cette question : un curé bineur, qui par distraction prend la première ablution, peut-il dire sa seconde messe ?

R. — Il ne le peut. Car il n'est plus à jeûn, et la loi du jeûne eucharistique l'emporte sur l'obligation de célébrer la messe pour que les paroissiens puissent y assister, et sur celle, si elle existe, d'appliquer la messe *pro populo*.

Comme la cause qui l'empêche de dire sa seconde messe n'a rien qui puisse nuire gravement à sa réputation, il peut facilement avertir ses paroissiens de ce qui lui est arrivé.

Toutefois s'il y avait danger certain que son abstention de célébrer produisit un scandale ou nuisit gravement à sa réputation, il pourrait voir là une cause qui l'excuserait de la violation du grave précepte du jeûne eucharistique.

Q. — Un mariage a été célébré dans les conditions suivantes. Un homme marié mais faisant croire à une veuve que sa femme est morte, se présente devant le notaire pour passer le contrat des accords. Là on découvre que l'épouse n'est pas morte. Enfin cette femme vient à mourir et on s'occupe de nouveau du mariage. Mais il y a eu adultère avant la première démarche et *probablement* depuis le jour fixé pour le mariage à la mairie. Un empêchement se présente et le mariage est remis au lendemain. Dans cet intervalle les futurs se présentent au confessional. Le confesseur, qui est aussi le curé des futurs, ne pense point à s'informer si le crime a eu lieu *depuis*. Ce doute ce présente à son esprit peu de temps avant l'arrivée des époux à l'église. A cause des délais que ce mariage a subis et des plaisanteries dont il a été l'occasion il ne dit point aux futurs de retourner à confesse pour s'informer s'il y a empêchement ; craignant d'ailleurs de nouvelles plaisanteries et ayant l'espérance de revoir au tribunal de la pénitence la femme qui a promis de remplir ses devoirs de chrétienne, il bénit ce mariage.

Sa conduite est-elle blâmable ? La femme n'est point revenue à confesse, et n'y reviendra pas probablement. Comment doit-il s'y prendre, dans le cas où le mariage serait nul, pour le revalider ?

Les époux sont âgés et se croient bien et légitimement mariés. C'est aussi l'opinion du public.

2° Un prêtre qui dit la messe *pro sponsis* et qui oublie de donner *après le Pater* la bénédiction nuptiale, s'aperçoit de son oubli à l'*Agnus Dei*. Peut-il et doit-il alors réparer cet oubli ? Si *non*, à quel moment ?

R. — Ad. I. Le confesseur aurait dû s'informer s'il y avait eu adultère entre la tentative de mariage et le veuvage du mari. S'il avait trouvé l'adultère commis entre ces deux dates, il devait s'assurer s'il l'avait été avec promesse de mariage donnée, acceptée et non rétractée. Dans l'affirmative, il y avait un empêchement dirimant, *impedimentum criminis ex adulterio solo cum promissione matrimonii*. Dans cette hypothèse, le mariage serait nul, et il faudrait procéder à la revalidation du mariage en demandant la dispense à l'évêque, sous des noms supposés, parce que l'empêchement est occulte. L'évêque dispenserait pour le cas en vertu de l'indult triennal. La faveur accordée, le confesseur ferait renouveler en secret le consentement des époux, et veillerait à l'exact accomplissement des clauses de la dispense. En attendant il doit empêcher les époux d'user du mariage.

L'adultère commis avant le premier essai de mariage n'a pu créer cet empêchement du crime parce que la veuve ignorait l'existence de la première femme et que par conséquent l'adultère n'a pas été formel de son côté.

Depuis le veuvage, il peut y avoir eu fornication, mais non adultère ; en conséquence il n'y a pas lieu de rien chercher à ce sujet.

Si l'un des deux revient au saint tribunal, le confesseur lui demandera la permission de l'entretenir d'une chose qui a fait la matière de sa précédente confession et, l'ayant obtenue, s'informera s'il y a eu adultère entre la tentative de mariage et le veuvage du mari. Si non, tout sera terminé par là. Si oui, le confesseur procédera comme nous avons dit plus haut.

Ad. II. Que doit faire le prêtre qui dit la messe de mariage et qui se rappelle, à l'*Agnus Dei*, la bénédiction d'après le Pater ? Nous pensons qu'il ne doit pas omettre cette prière, parce que la bénédiction des époux est communément regardée comme obligatoire par les canonistes. Mais à quel moment la dira-t-on ? Nous croyons qu'il convient de la dire immédiatement, avant la seconde bénédiction des époux qui se dit après le *Benedicamus Domino* ou l'*Ite missa est*.

Q. — Un curé a reçu plusieurs centaines d'intentions de messes pour différentes grâces, et cela, de quinze ou vingt personnes. Il a commencé l'acquittement de ces messes par lui-même depuis un temps notable et il a soin de noter soigneusement sur un registre ad hoc les messes qu'il acquitte comme celles dont il se charge. — Un jour ce registre tombe dans le feu qui le consume entièrement. Comment le curé en question doit-il reconstituer son registre de messes. Doit-il se contenter d'évaluer par à peu près le nombre de messes à dire et celui de messes dites — ou bien doit-il prendre le parti le plus sûr en acquittant un nombre de messes qui soit certainement supérieur à celui qu'il est dans l'impossibilité de déterminer ?

R. — Il n'est pas tenu d'acquitter un nombre de messes certainement *supérieur* à celui des messes non encore acquittées, mais il est tenu d'en acquitter un nombre certainement *égal*.

Il ne peut plus déterminer directement ce nombre puisque son registre est détruit. Mais il peut le retrouver assez exactement en tenant compte de données indirectes. Il sait ou doit savoir qui lui a confié des messes et en quelle quantité. Il sait également à quelle époque il a commencé d'acquitter ces messes et à combien de fois il a interrompu en raison d'applications *pro populo*, pour mariages, enterrements, services, etc. A l'aide de ces données, il peut arriver à une grande approximation. Pour la partie impossible à fixer exactement, il pèsera les probabilités de part et d'autre et pourra, en les balançant, arriver à une détermination précise, non pas directement et physiquement, mais indirectement et moralement certaine. C'est tout ce que comporte le cas.

Q. — 1° Un laïque de 17 ans quitte son pays natal ; à 23 ans il est ordonné, sans aucun dimissoire, dans le diocèse où il est allé élire domicile, et aussitôt il entre dans le saint ministère. Après avoir rempli pendant quinze à vingt ans les fonctions de vicaire et de curé, des raisons de santé et de famille *l'obligent* à rentrer dans le diocèse où il est né. Là l'Evêque est tout disposé à lui donner une paroisse pourvu qu'il présente la permission écrite ou excorporation du diocèse qu'il quitte. Cette permission ou excorporation peut-elle lui être refusée *indéfiniment*. Quel moyen peut-il employer pour l'obtenir au plus tôt sans cesser de professer le plus profond respect pour ses dignes supérieurs qu'il vénère et dont il a le bonheur d'être aimé ?

2° Si ce même prêtre désirait entrer dans un ordre religieux, jusqu'à quel point l'évêque du diocèse où il a reçu les saints ordres pourrait-il s'y opposer ?

R. — Nous avons traité deux questions semblables dans l'*Ami du Clergé* (2° année 25 mars 1880, p. 153).

Ad. I. Le prêtre attaché à une église et ayant charge d'âmes, ne peut passer à un autre diocèse sans la permission de l'évêque, si ce n'est pas pour entrer dans un ordre religieux.

L'évêque peut-il la lui refuser indéfiniment ? Evidemment, s'il a de bonnes raisons, dont lui seul est juge, sauf recours au Souverain-Pontife.

Le curé dont parle notre correspondant, étant aimé de ses supérieurs et désireux de conserver leur estime et leur affection, ne peut manquer d'obtenir un jour de leur bon vouloir à son égard la permission qu'il sollicite : *pulsate et aperietur*.

Ad. II. Si c'est pour entrer dans un ordre religieux, le prêtre n'a pas besoin de la permission de l'évêque. Toutefois il convient de lui demander son consentement et il peut être nécessaire au moins de le prévenir.

Nota : Nous avons supposé que le prêtre en question avait été régulièrement incorporé au diocèse de son domicile par le fait de son ordination.

Mais si l'affaire devait être traitée juridiquement, il y aurait lieu d'examiner si l'ordination faite par l'évêque du domicile a été régulière, si par conséquent le prêtre a été légitimement et validement incorporé à son diocèse.

La Bulle *Speculatores* d'Innocent XII qui règle la matière porte : « Subditus autem ratione domicilii ad effectum suscipiendi ordines is dumtaxat censeatur qui, licet alibi natus fuerit, illud, tamen adeo stabiliter constituerit in aliquo loco, ut vel per decennium saltem in eo habitando, vel majorem rerum ac bonorum suorum partem cum instructis ædibus in locum hujusmodi transferendo, ibique insuper per aliquod considerabile tempus commorando satis superque suum perpetuo ibidem permanendi animum demonstraverit ; et nihilominus ulterius utroque casu, se vere et realiter animum hujusmodi habere jurejurando affirmet. »

Les conditions nettement définies sont ou que le sujet ait habité au moins dix ans le diocèse ou qu'il y ait transporté ses biens, montrant ainsi sa volonté d'y demeurer toujours, et qu'il en ait fait serment.

Si les conditions ont été accomplies, la solution certaine est celle que nous avons donnée plus haut.

Si les conditions n'ont pas été accomplies, l'Evêque qui a ordonné a bien pris le prêtre à sa charge et celui-ci peut demeurer dans son diocèse.

Mais son Evêque d'origine peut le réclamer comme lui appartenant. Et lui-même, peut-être, pourrait faire valoir l'irrégularité de son incorporation au diocèse de son domicile. Nous disons peut-être, parce qu'en se faisant ordonner dans le diocèse il semble avoir renoncé pour toujours à rentrer dans son diocèse d'origine.

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — Vous avez plusieurs fois dans l'*Ami du Clergé* parlé de la patente ; mais je ne me souviens pas d'avoir lu aucune solution relativement à la loueuse des chaises dans l'église. Celle-ci est-elle ou non tenue à la patente ? Jamais dans nos parages, on n'avait songé à inquiéter ces braves femmes, qui rendent plutôt service à la fabrique qu'elles ne gagnent d'argent dans l'exercice de leur industrie. Mais la république a besoin d'argent, et ses agents ont surtout besoin de faire du zèle, et pour cela ne trouvent rien de

mieux que de tomber sur tout ce qui touche de près ou de loin à la religion.

R. — Il y a ici une distinction très importante à faire. Ou il s'agit d'une femme à laquelle la fabrique donne tant par jour ou par an pour recueillir, en son nom, le prix des chaises selon le tarif. Ou bien il s'agit d'une femme qui a affermé les chaises d'une église pour un prix arrêté d'avance et invariable. — Dans le premier cas, elle n'est pas assujétie à la patente, pas plus qu'un garçon épicier vendant les épices de son maître ; avec la différence que ce dernier doit payer la patente pour son commerce, tandis que la fabrique ne paie rien pour son exploitation qui n'est point considérée comme un commerce. Dans le cas où la fabrique régit elle-même les chaises, — c'est l'hypothèse, — la femme en question est comme un employé de l'église, et par conséquent, la loi de la patente ne l'atteint pas.

Mais il y a une seconde hypothèse, celle où les chaises sont affermées pour un chiffre annuel de pendant une ou plusieurs années. Dans ce cas, la loi du 25 avril 1844 sur les patentes est encore applicable au fermier. Cette loi porte, art. Ier : « Tout individu français ou étranger, qui exerce en France, un commerce, une industrie, une profession non compris dans les exceptions déterminées par la dite loi, est assujetti, à la contribution des patentes. »

Or, il est évident qu'un fermier des chaises exerce une profession. Non seulement cette profession n'a pas été exempte de la patente, mais les tableaux n° 6, 7 et 8 annexés à la susdite loi, désignent trois fois les « loueurs de chaises pour un prix de ferme, » et les rangent dans les classes différentes suivant que le prix est plus ou moins élevé. Ceux qui acquittent un prix de ferme inférieur à 500 francs sont placés dans la huitième classe. On s'est servi, il est vrai, de ces expressions générales : « loueurs de chaises, » sans spécifier les chaises des églises : ce qui pourrait faire croire que les loueurs de ces derniers n'y sont pas soumis. Mais, c'est un principe de droit que là où la loi ne distingue pas, nous ne devons pas distinguer.

Cette interprétation est conforme à la logique et à la jurisprudence pratique. Lorsqu'en effet la location des chaises d'un jardin, d'une promenade ou d'un autre lieu public et mise en ferme, l'adjudicataire ou locataire agit pour son compte personnel ; il profite des produits variables qui augmentent ou diminuent en raison de son activité ou de son savoir-faire. C'est surtout à cause des bénéfices qu'il peut se procurer par son industrie que le législateur fait peser sur lui l'impôt de la patente. Or, le loueur de chaises d'église, moyennant un prix de ferme, se trouve dans les mêmes conditions. Obligé seulement de percevoir le prix des chaises conformément au tarif affiché dans l'église (*art. 64 du décret du 30 décembre* 1809), il agit également à ses risques et périls. Il verse chaque année dans la caisse de la fabrique le prix stipulé dans le bail, et gagne pour lui toutes les sommes qu'il a recueillies en sus de ce prix. Par conséquent, il doit pour les mêmes motifs, être sujet à la patente.

Il y a bien une petite différence entre les fermiers des chaises d'église et ceux des chaises des lieux publics profanes. Le tarif des chaises dépend de la volonté de ces derniers, tandis que celui des églises a été fixé par la fabrique. Par conséquent, le loueur des premières peut, à un jour donné, doubler et même tripler le prix des chaises à sa guise, par exemple, quand il y a quelque grand spectacle, un défilé qui fait accourir toute une ville, tandis que le fermier des chaises d'église ne peut pas sortir du tarif arrêté et affiché. Cette différence assez importante peut tout au plus plaider pour que la taxe de la patente soit moins forte quand il s'agit d'un fermier de chaises d'église que lorsqu'il s'agit d'un autre fermier ; mais elle ne saurait changer la disposition de la loi. Telle est l'interprétation donnée par un arrêt du Conseil d'Etat en date du 4 mars 1868.

Notre correspondant n'a donc qu'à voir dans quelles conditions se trouve sa loueuse de chaises ; et si, comme nous le pensons, et comme cela se pratique à peu près partout, à l'exception des villes, sa loueuse est, non pas une fermière, mais une simple servante de la fabrique, elle ne doit pas la patente, et il faut immédiatement protester auprès du conseil de préfecture.

Q. — Un curé, ou un prêtre quelconque, qui se trouverait dans les conditions voulues pour être juré dans une cour d'assises, aurait-il dans son titre de prêtre, un motif d'exclusion ?

R. — Oui. Un arrêté du 10 juillet 1802 (23 fructidor an x), avait statué que les ecclésiastiques ne seraient pas compris dans les listes qui doivent former le jury ; cette disposition impliquait plutôt une exemption qu'une incapacité ; mais l'art. 384 du code d'instruction criminelle, postérieur à cet arrêté, dispose formellement que les fonctions de « juré » sont incompatibles avec celles de ministre d'un culte quelconque. Cet article est ainsi conçu : « Les fonctions de juré sont incompatibles avec celle de ministre, de préfet, de sous-préfet, de juge, de procureur général, de procureur et de leurs substituts. Elles sont également incompatibles avec celles de ministre d'un culte quelconque. » Est-il besoin d'ajouter que la loi civile est d'accord sur ce point avec la loi canonique, et avec les simples convenances. Serait-il convenable, en effet, que des condamnations à mort sortissent de la bouche du prêtre catholique, lui, dont la mission est de réprimer, il est vrai, les passions et les crimes des hommes, mais seulement par les moyens de persuasion et de religion propres à alarmer la conscience des coupables, à exciter le remords et la crainte de la justice éternelle. *Ecclesia abhorret a sanguine.*

Q. — Dernièrement, l'évêque de X. a changé l'édition de chant qui était en usage dans le diocèse. Je me dispense de nommer l'édition dont il s'agit, d'abord pour ne pas lui faire une réclame, car je la trouve détestable, et ensuite pour ne pas désigner le diocèse. Mais, à cette occasion, a surgi dans ma paroisse une petite difficulté qui vous regarde. La fabrique est sans le sou, et nous ne pouvons nous conformer à l'ordonnance de Mgr pour l'achat des nouveaux livres qu'en demandant un subside à la commune. C'est ce que nous avons fait ; mais en vain. A l'unanimité, le conseil municipal a déclaré que cette dépense n'était pas de celles qui incombent à la commune, même quand la fabrique est dénuée de ressources. Qu'est-ce qu'il y a de vrai dans cette réponse municipale ?

R. — Des questions analogues avaient été adressées dans le temps par plusieurs conseils municipaux au ministre de l'Intérieur, à propos du changement de liturgie dans plusieurs diocèses. Et le ministre de l'Intérieur, sur l'avis conforme du ministre des cultes, a répondu que la mesure dont il s'agissait (le changement de Liturgie), ayant été régulièrement prescrite par l'autorité diocésaine, les frais qu'elle peut entraîner rentrent dans la catégorie des dépenses du culte qui incombent en premier lieu aux fabriques paroissiales et subsidiairement aux communes, d'après les dispositions combinées du décret du 30 décembre 1809, art. 37 et 92, et de la loi du 18 juillet 1837, art. 30 § 14. Qu'ainsi, dans le cas où les établissements religieux n'auraient pas de ressources suffisantes pour subvenir aux frais en question, les communes seraient tenues de les acquitter, l'administration supérieure pouvant, au besoin, user à leur égard des moyens coercitifs, édictés par l'article 39 de la loi du 18 juillet 1837, c'est-à-dire inscrire la dépense d'office.

Il est vrai qu'il s'agissait de la liturgie proprement dite. Mais, outre que le chant fait partie de la liturgie, les termes de la réponse s'appliquent à toute mesure concernant le culte, ordonnée par l'évêque. (*Bulletin officiel du ministère de l'Intérieur* 1865, *p.* 70, *n.* 17.)

Telle est la loi et la jurisprudence. Est-ce un motif pour que la préfecture donne raison à la fabrique et tort à la commune dont il s'agit? Ce serait se faire une singulière illusion. Aujourd'hui les fabriques sont hors la loi. Quand les maires tiennent en quelque sorte l'existence des églises paroissiales et des presbytères entre leurs mains, quelle apparence qu'on pourra les faire plier à donner de l'argent pour acheter un objet aussi minime qu'un graduel ou un vespéral? Qu'on essaie; mais nous croyons que c'est inutile. Il sera sansdoute plus aisé d'obtenir de Monseigneur l'évêque un délai pour l'exécution de son ordonnance.

Q. — J'ai un marguillier qui, me paraît-il, exagère singulièrement ses attributions et son autorité ; car, depuis quelque temps surtout, il se mêle de donner des ordres au sacristain, particulièrement au sonneur de cloches dont le système ne lui plaît pas. A tout instant, je l'aperçois se disputant avec la femme chargée d'aligner les bancs et les chaises dans l'église, lui imposant sa manière de voir, et la menaçant même de lui ôter son emploi. Il m'a demandé à moi-même, avec un ton que je ne saurais accepter, de changer l'heure des offices, etc. Soyez donc assez obligeant, cher *Ami du clergé*, pour me définir le droit personnel de ce haut fonctionnaire avec pièces à l'appui, afin que je me paye le malin plaisir de lui faire lire sa sentence ?

R. — Cette ingérence du marguillier est absolument illégale et absurde.

Le curé seul a la police dans l'église et la direction du culte. En outre, dans les paroisses rurales, il a seul le droit de nommer et de révoquer les serviteurs de l'église, tels que sacristains, sonneurs, chaisier, etc. Ceux-ci ne relèvent donc exclusivement que du curé, et, s'ils doivent un respect particulier aux divers membres de la fabrique, ils ne leur doivent aucunement obéissance en ce qui touche leurs fonctions à l'église. Il y a donc abus de la part du marguillier en question.

L'abbé de Boyer dit, à cette occasion : « Les marguilliers doivent être instruits que ce n'est point à eux à régler les cérémonies du culte public; ils ne peuvent y rien ajouter, rien retrancher, rien changer de leur autorité. La religion serait bientôt défigurée, si les lois ne réprimaient avec sévérité les entreprises de ce genre. C'est à l'évêque à ordonner tout ce qui est relatif au culte public, conformément aux constitutions canoniques et aux lois du royaume.

Cependant, il appartient aux marguilliers de signaler aux curés les abus quelconques qu'ils pourraient découvrir, non seulement dans la conduite des serviteurs de l'église, mais encore dans ce qu'ils verraient d'excessif ou d'irrégulier dans la manière même d'agir des curés, et si ces derniers affectaient de ne pas les écouter dans leurs justes remontrances, ils pourraient et devraient même en prévenir l'évêque. Mais, d'autorité directe, ils n'en ont aucune, ni sur l'église, ni sur les curés, ni sur les employés.

Courrier de l'Utile.

DES MARCOTTES.

Ce moyen de multiplication donne des résultats plus prompts que les semis et souvent même que les greffes.

Il est prouvé que les tiges d'un grand nombre de végétaux renferment les germes de racines qui se développent, lorsqu'elles sont placées dans des circonstances favorables.

Ces divers végétaux reprenant de marcottes avec plus ou moins de facilité, on emploie différents procédés pour les faire réussir. On divise ces procédés en deux catégories : les marcottages simples et les marcottages compliqués.

Marcottage simple.

Ces marcottes se font naturellement et n'ont besoin, lorsqu'elles sont suffisamment pourvues

de racines, que d'être séparées de leurs mères et d'être enterrées pour prospérer et former de nouveaux pieds.

1° Par stolons. On nomme stolons ou filets, les tiges grêles qui poussent du collet des plantes vivaces rampantes telles que les fraisiers, les saxifrages, les violettes, etc. On les sépare des pieds-mères lorsqu'ils sont pourvus de racines garnies de chevelu, et on les plante en planches ou en lignes, suivant l'usage auquel on les destine. Une terre meuble, douce et substantielle convient à la plus grande partie, aux fraisiers surtout. La saison la plus favorable à cette opértion est l'automne ou le printemps.

Les plantes multipliées par cette voie pendant plusieurs générations dégénèrent et donnent des fruits moins savoureux; il convient alors de les régénérer par les semis.

2° Par drageons. Les drageons sont de longues racines qui tracent à quelques pouces sous terre, et se terminent par des bourgeons. On les sépare des mères-racines depuis la fin de l'automne jusqu'au premier printemps, lorsqu'ils sont suffisamment garnis de chevelu.

Quelques-uns des arbustes ainsi obtenus donnent de plus belles fleurs que les sujets dont ils proviennent; tels sont plusieurs rosiers, le lilas de Perse, etc.

Il est nécessaire de faire la plantation dans une terre plus meuble et plus substantielle que celle d'où on les retire et de donner fréquemmsnt de légers arrosements.

3° Par œilletons. On nomme ainsi les corps charnus qui naissent autour du collet ou sur les racines des plantes vivaces; ce sont des espèces de bourgeons souterrains propres à remplacer les plantes mères. Ce moyen est presque le seul usité pour la multiplication des artichauts. On choisit, pour séparer les œilletons des mères-racines, le moment où ils entrent en végétation; ce qui a lieu ordinairement vers le 15 avril. On déchausse la plante et on en détache les œilletons à l'aide d'un couteau de bois, le plus souvent même la main suffit; l'essentiel est d'œilletonner le plus près possible de la souche, afin que chaque œilleton ait un bon talon garni de chevelu. On laisse les plaies se ressuyer à l'air et se cicatriser avant de planter dans une terre qui a dû être bien ameublie et fumée, l'année précédente.

4° Par éclats. Les plantes à racines vivaces poussent des touffes épaisses de gemmes, boutons, ou turions, que l'on sépare en autant de petites touffes, soit par déchirement soit en les coupant avec la bèche ou avec tout autre instrument.

5° Par racines. Si on relève une racine et qu'on expose son extrémité à l'air, il s'y forme bientôt des bourgeons qui se développent et fournissent une plante nouvelle. Lorsqu'elle est assez forte on sépare la racine de la mère, et on l'enlève pour la transplanter ailleurs. Il est même quelques plantes dont il suffit de couper les racines par tronçons et d'en planter les morceaux en laissant l'extrémité à l'air pour qu'elles poussent bientôt des tiges.

6° Par cépée. On coupe ras de terre un arbre et un arbuste que l'on recouvre d'une butte de terre argileuse et forte ; il donne plusieurs rejets, qu'on enlève lorsqu'ils ont racine pour les mettre en place.

7° Par provins. On donne le nom de provignage ou de couchage à une manière de marcotter qui se fait en choisissant dans un cep de vigne des sarments longs, sains et vigoureux que l'on couche horizontalement dans des rigoles de 15 à 20 centimètres de profondeur, et dont on relève l'extrémité supérieure d'environ 10 centimètres hors de terre. Ils sont suffisamment enracinés à la seconde année et peuvent alors être séparés de leur souche pour être mis en place.

On peut par ce moyen, regarnir et même renouveler les vignes épuisées, et on l'emploie dans les jardins avec succès pour donner plus de vigueur aux treilles.

N. B. Il a été question plus haut du premier printemps. C'est que les laboureurs et les horticulteurs divisent le printemps en trois parties. La première dans les régions tempérées, s'étend de la fin de janvier à la mi-février. Cette période est le précurseur de l'ascension de la sève, le moment où elle commence à se mouvoir dans les parties souterraines des plantes et où pousse le chevelu des racines d'un grand nombre de végétaux. Le second printemps est celui pendant lequel la sève commence à monter dans le tronc et dans les branches. Elle fait gonfler les boutons, et distendre les écailles qui les couvrent. Quelquefois ce mouvement de la sève se fait voir à l'extrémité des grands ligneux, lorsque la couche d'air dans laquelle elle se trouve est plus échauffée que celle où sont les basses branches des arbres. Cette seconde division commence à la mi-février et se continue, année commune, jusqu'à la fin d'avril. Alors commence le troisième printemps. Pendant celui-ci se développent les germes des semences des plantes originaires des régions chaudes. Sans cette exactitude dans la division du temps, il est difficile de s'entendre et de comprendre les traités d'arboriculture.

IMPRIMATUR.

Lingonis, die 21 martii.

† GUILLELMUS, *episcopus Lingonensis.*

Le secrétaire-gérant : G. ALCYONI.

LANGRES. — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE FIRMIN DANGIEN.

trouverais un livre pouvant me renseigner sur un peintre ou lithographe ancien, ayant nom Herman Van Swanevelt.

Ayant des peintures de lui, je désirerais beaucoup connaître le prix que je peux attacher à ces antiquités.

S. A.

R. — Nous ne connaissons pas d'ouvrage particuliers sur ce personnage, mais voici le jugement qui en est porté dans la *Biographie universelle* de Michaud ;

« Van Swanevelt (Herman), paysagiste, naquit à Vœrden, en Hollande, en 1626. On présume qu'il reçut les premières notions de Gérard Dow. Il sortait à peine de l'adolescence lorsqu'il se rendit à Paris, et quelque temps après, à Rome. Arrivé dans cette ville, il fut frappé de la beauté des ouvrages de Claude le Lorrain, devint son élève et le prit pour modèle. Il voulut joindre aussi à ses études celle de la nature, le premier de tous les maîtres ; et il excella bientôt dans son genre. Tout entier à son art, il évitait la société des artistes ses compatriotes. On le voyait sans cesse, le crayon à la main, dans les campagnes de Rome, copiant tout ce qu'il croyait digne d'attention, vues, restes d'antiquité, fragments d'architecture ; et cette vie sauvage et retirée lui valut le surnom d'*ermite*. Le séjour qu'il fit à Rome lui fit aussi donner le surnom d'Herman d'Italie sous lequel il est également connu. Il tâcha de s'approprier cette franchise de ton et cette touche précieuse qui caractérisent les ouvrages de Claude le Lorrain, mais s'il ne put atteindre le degré auquel ce dernier a porté cette partie de l'art, il le surpassa dans la manière de peindre les animaux. Ses ouvrages, recherchés de tous les amateurs, répandirent sa réputation dans toute l'Europe, au point d'inspirer quelque jalousie à son maître. Cependant ce sentiment n'eut pas assez de force pour rompre l'union qui existait entre eux... Swanevelt a beaucoup gravé à l'eau-forte, et toutes ses gravures sont exécutées dans un style libre et savant. Ses compositions sont ordinairement enrichies de figures et d'animaux dessinés avec beaucoup d'esprit et de goût. Ses estampes, au nombre de plus de cent, sont fort recherchées, et il est rare d'en trouver de bonnes épreuves. Huber et Rost, dans leur *Manuel de l'amateur*, citent treize suites de différentes pièces gravées par lui, comme les plus remarquables de son œuvre. Van Swanevelt mourut à Rome en 1670.

Ce jugement, bien cher abonné, vous indique le cas que vous devez faire des œuvres de cet artiste que vous avez la chance de posséder. Vous n'avez maintenant qu'à en donner une description très-exacte et à la soumettre à quelques marchands de tableaux de Paris, qui pourront vous fixer sur leur valeur réelle.

NOTA

Le but de l'AMI DES LIVRES, qui paraît tous les quinze jours, sous le format des journaux politiques, est de faire connaître les ouvrages par des Extraits textuels et une analyse sommaire des matières qu'ils traitent.

L'abonnement n'est que de TROIS FRANCS par an, et encore ce prix est-il remboursé par une prime de TROIS FRANCS en livres à prendre au choix dans une liste qui est envoyée à chaque abonné.

CORRESPONDANCE LITTÉRAIRE

D. — A quelle librairie un curé pourrait-il s'adresser pour avoir des livres moraux et à bon compte (pour récompense aux enfants du catéchisme)?

T.

R. — Vous pouvez vous adresser à la *Société générale de Librairie catholique*, qui, outre ses propres livres fournit tous ceux des autres éditeurs, au prix de leurs catalogues.

Si vous êtes son actionnaire, vous jouirez même d'une remise de 20 0[0 sur tous ces livres, et si la commande dépassait 100 francs, vous auriez la faculté de ne payer que par à-comptes mensuels, tout en recevant immédiatement les ouvrages demandés.

* * *

D. — Veuillez avoir la bonté de me dire dans votre *Ami* quel est le meilleure ouvrage de botanique générale que vous connaissez ?

En est-il un qui traite des propriétés médicinales ou autres de toutes les plantes ?

B. V.

R. — Nous avons déjà signalé comme excellent, les *Etudes des fleurs*, par M. l'abbé Cariot (3 volumes, in-12, coûtant 17 francs).

Pour un autre ouvrage du même genre, joignant à la partie didactique l'indication des propriétés contenues dans les plantes, nous recommandons aussi de nouveau les suivants :

Botanique descriptive, contenant l'organographie, l'anatomie, la physiologie et la classification des plantes; caractères botaniques, propriétés et histoire abrégée des familles végétales et des principales espèces; vocabulaire des plantes médicales indigènes, avec l'indication de leur emploi dans les maladies ; démonstration de l'existence de Dieu tirée du règne végétal; avec gravures hors texte, par l'abbé Chaude, curé de Fontenay-le-Fleury, membre de la Société des sciences morales, des lettres et des arts de Seine-et-Oise.

Un beau vol. in-12 de xi-232 *pages*, 3 *fr.*

Par occasion, et comme complétant cet ouvrage, nous vous signalons du même auteur : LA THÉOLOGIE DES PLANTES ou *Histoire intime du règne végétal.*

1 beau vol. in-12 de XXIV-384 pages. Prix, 3 fr.

Ici, le sujet est spécialement traité au point de vue philosophique et moral, et on y rencontre des pages d'une profondeur et d'une beauté admirables.

* * *

D. — Pourriez-vous me dire dans quelle librairie je touverais l'ouvrage intitulé : *Le bon Pasteur*, cours complet d'instructions neuves et pratiques sur toutes les véritésde la religion, publié par une société d'ecclésiastiques?

L'édition dont j'ai un volume porte la date de 1845, sans nom de librairie.

***

R. — Cet ouvrage est entièrement épuisé. Depuis que nous tenons les livres d'occasion, aucun exemplaire ne nous a été proposé. Cependant, on peut nous l'offrir d'un moment à l'autre, et nous prenons bonne note de votre demande.

DEMANDES EN COUR ROMAINE

Nous prions instamment ceux de nos lecteurs qui s'adressent à nous pour des demandes de pouvoir en Cour romaine, de nous adresser, toujours et en toutes lettres, leurs noms de baptême.

C'est l'une des formalités requises les plus essentielles. L'omettre, c'est nous obliger à écrire aux sollicitants, et de là d'autres retards.